



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Le 16/02/2016

MESURES DE LUTTE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE A TOUS LES DÉTENTEURS DE VOLAILLES

OBLIGATIONS :

1- Recensement de tous les détenteurs de volailles, quel que soit leur statut, quelle que soit la taille de l'élevage.

- ▶ auprès de la mairie
- ▶ ou sur le site mesdemarches.agriculture.gouv.fr

2- Désignation d'un vétérinaire sanitaire pour toutes les exploitations commerciales, quelle que soit leur taille (une exploitation commerciale est une exploitation mettant sur le marché des volailles ou leurs produits, y compris à titre gracieux).

3- Déclaration auprès d'un vétérinaire de tout signe ou de toute mortalité anormal(e).

4- Respect du calendrier de dépeuplement progressif des palmipèdes pour toutes les exploitations commerciales ou non :

- à partir du 18 avril : absence de palmipèdes sur des parcours
- à partir du 2 mai : absence de palmipèdes dans les salles de gavage
- à partir du 16 mai : repeuplement uniquement en canetons de moins de 1 semaine dans des bâtiments clos (possibilité d'une dérogation au 9 mai)

5- Du 18 avril au 16 mai : maintien en confinement des oiseaux de basses-cours sans dérogation. Des dépistages pourront être exigés en fonction de leur proximité avec des élevages commerciaux.

6- Mise en place de mesures d'hygiène et de biosécurité : Dès maintenant, il importe que tout éleveur, professionnel ou particulier, mette en place des bonnes pratiques d'hygiène, telles que le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des parcours, suivis d'un vide sanitaire, l'assainissement des lisiers et fumiers, et protège ses oiseaux des contacts avec l'extérieur (en particulier personnes, véhicules et faune sauvage).

IL EST INTERDIT :

- de mettre en place des canetons et oisons depuis le 18/01/2016;
- de mettre en place des canards de moins d'un mois depuis le 08/02/2016 ;
- d'utiliser des parcours ou des bâtiments ayant hébergé des palmipèdes pour des volailles, sans attendre un délai de 2 mois ;
- d'introduire des palmipèdes en provenance de la zone indemne en Haute-Garonne depuis le 15/02/2016;
- d'épandre en surface des lisiers, fientes sèches ou fumiers de volailles non assainis (2 mois de stockage sont nécessaires si pas de traitement particulier) ;
- de vendre ou de présenter des volailles sur un marché, foire, exposition sans autorisation préalable de la direction départementale de la protection des populations (DDPP 31), comportant obligatoirement la désignation d'un vétérinaire.

Le repeuplement en palmipèdes est possible à compter du 16/05/2016 (dérogation possible pour le 09/05/2016).

Pour toute information ou demande de dérogation, contacter la DDPP31 sur ddpp@haute-garonne.gouv.fr ou consulter le site de la Préfecture 31 sur <http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-elevage-foret-et-developpement-rural/Influenza-aviaire>